

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Loi fixant la durée du travail dans les mines

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra, toutefois, être prolongée, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ART. 2. — La durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures, comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

ART. 3. — La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Elle ne pourra excéder huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades.

ART. 4. — L'interdiction édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées dans l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec

l'indication de la durée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

ART. 5. — En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouverneur pourra, sur le rapport de l'ingénieur des mines, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour trois mois au plus, pendant le cours d'une année.

ART. 6. — Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera approuvé préalablement par l'Administration des mines.

ART. 7. — Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 8. — Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 2, second alinéa, et de l'article 3 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

- 1° d'une amende de 26 à 100 francs si le nombre des ouvriers employés en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;
- 2° d'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;
- 3° d'une amende de 1,001 à 5,000 francs s'il y en a davantage.

ART. 9. — Les chefs d'industrie ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 10. — En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines pourront être portées au double.

ART. 11. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 12. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 13. — L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 14. — Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 11 de la présente loi.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Toutefois, le premier rapport sera présenté dans le courant de l'année 1912.

ART. 16. — Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912.